

VIE PAYS DE LA LOIRE

REGLEMENT D'INTERVENTION

- VU** le règlement n°1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis,
- VU** la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil Régional des 27 et 28 janvier 2011 approuvant le Budget Primitif 2011 et notamment le règlement du dispositif d'intervention VIE Pays de la Loire figurant dans le programme n° 166 « Fonds régional d'appui à l'exportation »,
- VU** la charte de conditionnalité des aides aux entreprises, adoptée par l'assemblée plénière du Conseil régional en date du 16 mars 2007.

CADRE REGLEMENTAIRE

Les aides définies au titre du présent règlement sont autorisées en application du règlement n° 1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis et qui prévoit que les aides versées au titre de cette réglementation ne peuvent dépasser 200 000 euros sur trois ans. En conséquence, les plafonds, montants et taux d'aides définis dans le présent règlement d'intervention ne trouvent à s'appliquer que dans la limite du plafond des aides de minimis défini ci-avant.

OBJECTIF

Favoriser l'internationalisation des très petites entreprises et des filières d'excellence de la région des Pays de la Loire en leur permettant de réaliser des études ou d'avoir recours à des services de conseil nécessaires au lancement d'un produit nouveau ou d'un produit existant sur un nouveau marché à l'étranger.

Pour cela, l'appui de la Région se traduit par un soutien financier permettant aux entreprises régionales d'avoir recours au service de volontaires internationaux en entreprise dont la mission consiste précisément à apporter ce type de prestations d'études ou de services de conseil.

34-Internationalisation des entreprises 166- Fonds Régional d'Appui à l'Exportation Annexe 2

Le Volontariat International en Entreprise (VIE) est un dispositif national qui permet aux entreprises françaises de confier à un jeune, homme ou femme, jusqu'à 28 ans, une mission professionnelle à l'étranger sous la forme d'une prestation externalisée. En effet, Ubifrance, l'Agence française pour le développement international des entreprises, gère cette formule pour le compte de l'Etat et est l'employeur des jeunes volontaires internationaux en entreprise.

Concernant le cas particulier de l'Espagne, l'Etat français et l'Etat espagnol n'ont pas signé de convention bilatérale reconnaissant le statut particulier des volontaires internationaux en entreprise et ouvrant droit à l'exonération des charges sociales. Aussi, les entreprises françaises qui souhaitent s'appuyer sur le dispositif VIE en Espagne sont tenues d'avoir recours à une société espagnole de portage salarial, et ceci afin que l'Etat espagnol puisse percevoir les prélèvements sociaux sur salaires.

En conséquence, l'employeur des VIE en mission en Espagne ne peut être Ubifrance. Les jeunes VIE sont donc recrutés sous contrat de droit local par des sociétés de portage salarial dédiées, choisies par les entreprises françaises.

BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires les entreprises dont les sites de production implantés en région Pays de la Loire emploient de 1 à 250 salariés et dont l'activité industrielle ou l'activité de services qualifiés à la production industrielle relève de l'une des filières suivantes :

- automobile, aéronautique, nautisme, constructions navales,
- monde de l'enfant,
- plasturgie-composites, mécanique-métallurgie,
- textile et habillement,
- électronique et informatique,
- énergie et environnement,
- génie civil,
- santé,
- bois et ameublement,
- métiers d'art et décoration d'intérieur,
- végétal spécialisé : commercialisation des secteurs de l'horticulture ornementale, de la viticulture et du maraîchage,
- agroalimentaire (hors produit relevant de l'annexe 1 du traité CE),
- cheval : activités de production directement liées au cheval et au cavalier, commercialisation de chevaux.

L'activité de production visée au présent règlement est caractérisée par la fabrication de biens et des services à la production ou par le dépôt et la détention en propre d'un brevet, dessin ou modèle déposé à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), à l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (OHMI) ou à l'Office Européen de Brevets (OEB).

Les entreprises qui ont une activité commerciale mais qui justifient d'un lien capitalistique avec une entreprise régionale de production sont éligibles.

Sont également éligibles les entreprises dont l'activité industrielle ou l'activité de services qualifiés à la production industrielle relève de l'une de ces filières et dont les sites de production implantés en Pays de la Loire emploient plus de 250 salariés, sous réserve que le siège social soit également situé en Pays de la Loire.

Sont également éligibles, et ceci quelle que soit leur filière, les entreprises industrielles ou de services qualifiés à la production industrielle qui présentent un effectif de 1 à 20 salariés sur leur dernière liasse fiscale.

Par ailleurs, les entreprises éligibles répondent aux critères cumulatifs suivants :

- être constituée sous forme sociétaire,
- être en capacité de produire une liasse fiscale à la date de la demande,

34-Internationalisation des entreprises 166- Fonds Régional d'Appui à l'Exportation Annexe 2

- justifier de fonds propres positifs sur leur dernière liasse fiscale,
- justifier d'au moins un salarié sur leur dernière liasse fiscale,
- être à jour de leurs obligations fiscales, sociales, environnementales et sanitaires.

Les comptes courants d'associés constituent des quasi-fonds propres et sont assimilables aux fonds propres dès lors que les associés ou actionnaires produisent un engagement de blocage de ces fonds sur le compte de l'entreprise, à concurrence du déficit en fonds propres et jusqu'à rétablissement du niveau des fonds propres.

Les entreprises bénéficiaires prennent connaissance et s'engagent à respecter les termes de la Charte de conditionnalité des aides aux entreprises.

MISSIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les missions de VIE à vocation commerciale ou d'appui technique à la vente qui contribuent au lancement d'un nouveau produit ou d'un produit existant sur un nouveau marché à l'étranger, en conduisant pour cela diverses études de marché et de clientèle et en apportant à l'entreprise des services d'accompagnement et de conseil.

Sont éligibles les missions concernant des projets d'entreprises qui visent à produire à l'étranger seulement si celles-ci entraînent des retombées positives sur l'emploi et sur la balance du commerce extérieur des Pays de la Loire.

Ne sont pas éligibles les missions concernant des projets d'entreprises qui peuvent présenter un risque de réduction de l'emploi sur le territoire des Pays de la Loire.

Ne sont pas éligibles les missions réalisées pour le compte d'une même entreprise par des VIE hébergés dans la même structure d'accueil et /ou couvrant la même zone géographique, que ces missions soient concomitantes ou non,

Ne sont pas éligibles les missions inférieures à 12 mois ou correspondant à une reconduction de contrat au-delà de 12 mois.

Ne sont pas éligibles les candidats salariés de l'entreprise. Néanmoins, un candidat pourra être recruté par l'entreprise en CDD ou en contrat intérimaire sur la période courant de la date du dépôt de dossier à la date de début de la mission.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont constituées par les indemnités forfaitaires d'entretien HT des VIE, hors frais de gestion, d'adhésion UBIFRANCE, d'assurance et de protection sociale.

Pour l'Espagne, les dépenses éligibles sont les salaires et charges sociales qui sont facturées à la CRCI par les sociétés espagnoles de portage salarial ou par la Chambre de Commerce et d'Industrie Franco-Espagnole, hors prestation de portage. Ces factures font apparaître les prénom et nom de chaque VIE missionné en Espagne pour le compte des entreprises régionales au travers du dispositif VIE Pays de la Loire.

Ubifrance adresse par ailleurs à la CRCI une facture portant sur les frais de gestion, d'assurance et de protection sociale. Cette facture fait apparaître les prénom et nom de chaque VIE et tient lieu de preuve de l'intégration du jeune dans le cadre du dispositif national du VIE. Bien que ne constituant normalement pas l'assiette de l'aide régionale, cette facture est annexée à la facture de la société de portage salarial ou de la Chambre de Commerce et d'Industrie Franco-Espagnole en tant que justificatif.

MONTANT DE L'AIDE

Dans le cas d'indemnités forfaitaires versées par Ubifrance, le montant de l'aide couvre la totalité (100 %) de ces indemnités pour une durée de 12 mois.

34-Internationalisation des entreprises 166- Fonds Régional d'Appui à l'Exportation Annexe 2

Dans le cas spécifique des missions de VIE en Espagne, le montant de l'aide couvre la totalité (100 %), hors frais de portage, des factures acquittées par la CRCI auprès des entreprises de portage espagnoles ou la Chambre de Commerce et d'Industrie Franco-Espagnole, employeurs locaux des VIE, pour une durée de 12 mois.

CAS PARTICULIER D'UNE INTERRUPTION DE MISSION

Dans l'hypothèse d'une interruption de la mission d'un VIE, l'aide est liquidée au prorata de la durée effective de cette mission. Cependant, l'entreprise conserve le bénéfice de l'aide dans la limite de 12 mois si elle recourt au service d'un nouveau VIE dans les 6 mois à compter de l'interruption et sur la base d'un nouveau contrat de 12 mois.

MODALITES DE DEPÔT DU DOSSIER

Le dossier complet de candidature est déposé à la Région des Pays de la Loire, auprès de la Direction de l'Action Economique, avant tout commencement d'exécution de la mission VIE.

Il comprend les pièces suivantes :

- descriptif succinct de l'entreprise et de son activité,
- descriptif du projet de lancement d'un produit nouveau ou d'un produit existant sur un nouveau marché à l'étranger
- descriptif de la mission du VIE
- CV du candidat pressenti
- copie de l'agrément de l'entreprise par Ubifrance
- copie de la demande d'affectation du volontaire
- copie de la dernière liasse fiscale (imprimés DGI)
- extrait K-bis
- déclaration des aides perçues au titre du régime de minimis dûment remplie,
- le cas échéant, copie du certificat d'enregistrement par l'INPI ou l'OHMI ou l'OEB d'un brevet, dessin ou modèle.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET DECISION D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les entreprises candidates à l'octroi de l'aide régionale déposent leurs projets auprès des services de la Région.

Les projets sont instruits par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire (CRCI) et sont présentés pour avis à un comité consultatif *ad-hoc*.

L'aide régionale aux entreprises est subordonnée à la décision de la Commission permanente du Conseil régional, sur avis du comité consultatif. Les candidatures des entreprises sont présentées pour décision à la Commission permanente une fois le dossier réputé complet par les services de la Région, sur production de l'accusé de réception par UBIFRANCE de la demande d'affectation du jeune. Dans le cas de dossier incomplet au moment de l'étude par le comité consultatif et d'un avis de principe favorable du comité consultatif, l'entreprise dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception du courrier de notification de l'avis pour transmettre les pièces manquantes aux services du Conseil régional. Passé ce délai, la demande est considérée sans suite.

Les jeunes sont recrutés par Ubifrance dans le but de mettre en œuvre les études et de fournir les prestations de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou d'un produit existant par les entreprises sur un nouveau marché à l'étranger.

Les missions des VIE font l'objet d'un contrat de prestation entre Ubifrance (ou de l'organisme de portage pour l'Espagne) et la CRCI. La CRCI honore les factures d'Ubifrance (ou de l'organisme de portage pour l'Espagne) correspondant au coût de réalisation des études et prestations de conseil fournies aux entreprises. Ce coût correspond, notamment, au montant des indemnités forfaitaires d'entretien HT des VIE qui est pris en charge au titre de la dotation régionale (ou aux salaires et charges pour l'Espagne). Le versement de la dotation régionale à la CRCI est fixé par voie de convention.

34-Internationalisation des entreprises 166- Fonds Régional d'Appui à l'Exportation Annexe 2

La CRCI met à disposition les VIE auprès des entreprises en s'appuyant sur une convention de mise à disposition passée entre la CRCI et les entreprises bénéficiaires de l'aide régionale.
